

L'imposition des associations

Autrices Christa Camponovo, Elsbeth Fischer, centre de compétences vitamine B

En tant que «personnes morales», les associations sont en principe imposables. Les taux d'imposition de la plupart des impôts cantonaux et des impôts fédéraux sont cependant inférieurs à ceux appliqués aux autres formes de personnes morales (p. ex. S.A.R.L., société anonyme, etc.).

Alors qu'au niveau cantonal, aussi bien le bénéfice que le capital (fortune) sont taxés, seul le bénéfice est imposé au niveau fédéral. Néanmoins, la plupart des cantons et la Confédération n'imposent pas les associations, lorsque leur bénéfice ou capital est «peu important». La définition de «peu important» varie toutefois selon le canton. Normalement, la totalité du bénéfice ou du capital doit être imposée si le plafond d'exonération est dépassé.

Les associations poursuivant un but d'utilité publique peuvent bénéficier d'une exonération fiscale. Elles doivent pour cela déposer une demande auprès du service cantonal des contributions. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans la fiche pratique «Exonération fiscale» établie par vitamine B.

Impôt sur le bénéfice

Au niveau de la Confédération, le plafond d'exonération pour l'imposition du bénéfice est fixé à Fr. 5000.-. Ce plafond s'élève à Fr. 20 000.- pour les associations poursuivant un but idéal. Sont considérés comme buts conceptuels p. ex. les activités politiques, religieuses, de bienfaisance ou en faveur de l'enfance et de la jeunesse; une caractéristique essentielle est qu'aucun but économique ne soit poursuivi.*

Au niveau cantonal, le plafond d'exonération des bénéfices se situe entre Fr. 5000.- et Fr. 20 000.- selon les cantons. Certains cantons ont supprimé (temporairement) ce plafond. À l'instar de la réglementation au niveau de la Confédération, certains cantons fixent à Fr. 20 000.- le bénéfice maximal des associations à but idéal qui désirent bénéficier d'une exonération fiscale.

Impôt sur le capital

Pour le capital (fortune), les cantons appliquent un plafond d'exonération compris entre Fr. 50 000.- et Fr. 100 000.-.

Les taux cantonaux actuels des impôts sur le bénéfice et le capital sont disponibles dans la «Brochure fiscale» de l'Administration fédérale des contributions:

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/afc/systeme-fiscal-suisse/brochures-fiscales.html>

Revenu imposable

Les cotisations versées par les membres ne sont pas prises en compte dans le calcul du bénéfice imposable. Il en va de même pour les dons, dans la mesure où ils ne dépassent pas certains montants différents selon les cantons. Les dons importants, donations et héritages sont imposables en fonction de la législation cantonale.

Le revenu imposable se compose notamment des:

- recettes issues de manifestations (représentations, concerts, lotos, etc.)
- recettes issues de prestations de restauration (stand de fête, kiosque, etc.)
- revenus financiers

- revenus immobiliers bruts
- recettes d'exploitation générales (issues du commerce, de la production et de services, p. ex. cours, prise en charge, abonnements, licences)
- subventions et sponsoring

Quand faut-il se déclarer auprès du service des contributions?

Une association doit uniquement remplir une déclaration d'impôt lorsque son bénéfice imposable ou son capital dépasse le plafond d'exonération. La plupart des cantons n'exige aucune déclaration d'impôt lorsque le bénéfice et le capital se situent en dessous du plafond d'exonération pour les impôts cantonaux et fédéraux. Dans certains cantons, l'inscription de l'association auprès de l'administration fiscale cantonale, ou le dépôt d'une déclaration fiscale, est obligatoire dans tous les cas, même si le bénéfice et le capital sont minimes.

Si une organisation s'est vu accorder l'exonération fiscale, elle ne doit pas remplir de déclaration d'impôt dans la plupart des cantons, mais il existe des exceptions cantonales (p. ex. le canton de Genève). L'association doit se renseigner directement auprès de l'administration fiscale cantonale. Certains cantons exigent toutefois que les comptes annuels de l'association soient envoyés à l'Administration des contributions (le cas échéant, cela est mentionné dans la décision d'exonération fiscale).

L'association est imposable depuis un certain temps déjà.

Si l'association est imposable depuis un certain temps, mais n'a pas rempli de déclaration d'impôt, il faut contacter le service cantonal des contributions et procéder à une dénonciation spontanée; le délai de prescription est de dix ans.

TVA

Les associations sont assujetties à la TVA sur les recettes générées par la vente de produits et de services soumis à la TVA si le chiffre d'affaires qui en résulte dépasse Fr. 100 000.- par an ou Fr. 250 000.- pour les associations sportives ou culturelles à but non lucratif, gérées bénévolement, ainsi que pour les institutions d'utilité publique. Dès le dépassement de ce plafond, l'assujettissement à la TVA est obligatoire, même si aucun ou peu de bénéfice est généré et que l'association est exonérée d'impôts sur le revenu et le capital. La taxe sur la valeur ajoutée fonctionne selon le principe de l'auto-déclaration.

Autres documents:

- Fiche pratique «Exonération fiscale» établie par vitamine B
- B-Dur Steuern (uniquement en allemand)
- <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/mehrwertsteuer.html>

** Les personnes morales dont les bénéfices s'élèvent à max. 20 000 francs et qui poursuivent des buts conceptuels peuvent demander l'exonération fiscale de leurs bénéfices. Une demande écrite doit être déposée avec la déclaration d'impôts en y joignant une copie des statuts faisant ressortir que la personne morale poursuit un but idéal conformément à la définition ci-dessus et que son bénéfice est exclusivement et irrévocablement consacré au dit but. Lors de la dissolution de la personne morale, sa fortune doit être remise à une autre personne morale poursuivant un but comparable, ce qui doit être*

stipulé dans une disposition statutaire irrévocable. (Marche à suivre du service cantonal des contributions de Zurich)